



Protéger la santé humaine
et l'environnement

Protecting human
health and the environment

Projet de décision de réévaluation

PRVD2026-03

Bromure d'ammonium et préparations commerciales connexes

(also available in English)

15 juin 2026

Ce document est publié par la Direction générale de la santé environnementale et de la sécurité des consommateurs de Santé Canada. Pour de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec :

Publications

Direction de la réglementation des pesticides
Direction générale de la santé environnementale
et de la sécurité des consommateurs

Santé Canada

2, promenade Constellation
8^e étage, I.A. 2608 A
Ottawa (Ontario) K1A 0K9

Internet :

canada.ca/les-pesticides
pmra.publications-arla@hc-sc.gc.ca

Service de renseignements :

1-800-267-6315
pmra.info-arla@hc-sc.gc.ca

ISSN : 1925-0975 (imprimée)
1925-0983 (en ligne)

Numéro de catalogue : H113-27/2026-3F (publication imprimée)
H113-27/2026-3F-PDF (version PDF)

© Sa Majesté le Roi du chef du Canada, représenté par le ministre de Santé Canada, 2026

Tous droits réservés. Il est interdit de reproduire ou de transmettre l'information (ou le contenu de la publication ou du produit), sous quelque forme ou par quelque moyen que ce soit, reproduction électronique ou mécanique, photocopie, enregistrement sur support magnétique ou autre, ou de la verser dans un système de recherche documentaire, sans l'autorisation écrite préalable de Santé Canada, Ottawa (Ontario) K1A 0K9.

Table des matières

Projet de décision de réévaluation concernant le bromure d'ammonium et les préparations commerciales connexes	1
Projet de décision de réévaluation du bromure d'ammonium	1
Mesures d'atténuation proposées	2
Prochaines étapes	3
Autres renseignements	3
Renseignements scientifiques supplémentaires	3
Évaluation scientifique	4
1.0 Évaluation des effets sur la santé humaine	4
1.1 Résumé toxicologique	4
1.2 Évaluation de l'exposition par le régime alimentaire et des risques connexes	5
1.3 Évaluation de l'exposition professionnelle et non professionnelle et des risques connexes	5
1.3.1 Évaluation de l'exposition professionnelle et des risques connexes	5
1.3.2 Évaluation de l'exposition non professionnelle et des risques connexes	6
1.4 Évaluation de l'exposition globale et des risques connexes	6
1.5 Évaluation des effets cumulatifs	6
1.6 Rapports d'incident concernant la santé	6
2.0 Évaluation des effets sur l'environnement	7
2.1 Devenir et comportement dans l'environnement	7
2.2 Caractérisation des risques environnementaux	7
2.3 Rapports d'incident concernant l'environnement	8
3.0 Évaluation de la valeur	8
Annexe I Produits contenant du bromure d'ammonium homologués au Canada au 30 janvier 2026	9
Annexe II Utilisations homologuées du bromure d'ammonium au Canada au 12 novembre 2025	10
Annexe III Modifications proposées à l'étiquette des produits contenant du bromure d'ammonium	11
Références	13

Projet de décision de réévaluation concernant le bromure d'ammonium et les préparations commerciales connexes

Sous le régime de la *Loi sur les produits antiparasitaires*, Santé Canada doit régulièrement réévaluer les pesticides homologués pour s'assurer qu'ils demeurent conformes aux normes de sécurité en matière de santé et d'environnement et qu'ils ont encore une valeur. La réévaluation tient compte des données et des renseignements provenant des fabricants de pesticides, de rapports d'incident et d'autres organismes de réglementation. Pour toutes les réévaluations, Santé Canada fait appel à des méthodes internationales d'évaluation des risques et à des approches et des politiques de gestion des risques.

Le bromure d'ammonium est un antimicrobien homologué pour empêcher les dépôts d'algues, de bactéries et de champignons dans les systèmes d'eau blanche et les boues d'amidon des usines de pâtes et papiers. Il peut également être mélangé aux composantes de papier et de carton en contact avec les aliments. Le bromure d'ammonium n'a pas d'effet antiparasitaire au sens strict. La préparation commerciale, une solution aqueuse contenant 35 % de bromure d'ammonium, doit être utilisée avec une solution aqueuse commerciale d'hypochlorite de sodium à 12,5 %, dans un système d'alimentation/distribution fermé, pour former le biocide résiduel, exprimé en chlore total (c.-à-d. la chloramine activée par le bromure).

On compte deux principes actifs de qualité technique et deux produits à usage commercial. Ces derniers nécessitent un système fermé de chargement et de transfert. Les produits actuellement homologués contenant du bromure d'ammonium figurent dans la base de données de l'Information sur les produits antiparasitaires et à l'annexe I.

Ce document présente le projet de décision concernant la réévaluation du bromure d'ammonium, les modifications proposées (les mesures d'atténuation des risques) en vue de protéger la santé humaine et l'environnement, et l'évaluation scientifique sur laquelle repose le projet de décision. Il vise tous les produits contenant du bromure d'ammonium qui sont homologués au Canada.

Le présent document fait l'objet d'une consultation¹ publique de 90 jours durant laquelle les membres du public, y compris les fabricants de pesticides et les intervenants, peuvent soumettre par écrit des commentaires et des renseignements supplémentaires à la Section des publications de la Direction de la réglementation des pesticides. La décision de réévaluation finale qui sera publiée tiendra compte des commentaires formulés pendant la consultation et se rapportant directement au projet de décision de réévaluation.

Projet de décision de réévaluation du bromure d'ammonium

En vertu du paragraphe 16(6) de la *Loi sur les produits antiparasitaires*, Santé Canada a procédé à toutes les évaluations jugées nécessaires concernant les risques pour la santé et l'environnement ainsi que la valeur du bromure d'ammonium en s'appuyant sur les renseignements scientifiques accessibles.

¹ « Énoncé de consultation » prévu au paragraphe 28(2) de la *Loi sur les produits antiparasitaires*.

Santé Canada mène une consultation publique, conformément à l'article 28 de la *Loi*, au sujet du maintien de l'homologation du bromure d'ammonium et des préparations commerciales connexes homologuées à des fins de vente et d'utilisation au Canada au titre de l'article 21 de la *Loi*.

Le bromure d'ammonium est un important biocide dont l'utilisation est homologuée dans les usines de pâtes et papiers. D'après le profil d'emploi actuel du bromure d'ammonium, les risques sanitaires potentiels en milieu professionnel, en milieu résidentiel et par le régime alimentaire ainsi que les risques pour l'environnement sont jugés acceptables pourvu que les produits qui en contiennent soient utilisés conformément aux instructions de l'étiquette révisée. À la lumière de la réévaluation, il est proposé de modifier l'exigence relative à l'équipement de protection individuelle et les instructions qui s'y rapportent pour réduire davantage le risque de contamination des plans d'eau. Pour des précisions, consultez l'annexe III.

Mesures d'atténuation proposées

L'étiquette des produits antiparasitaires homologués présente un mode d'emploi précis qui comprend des mesures d'atténuation des risques visant à protéger la santé humaine et l'environnement et à garantir que la valeur des produits est acceptable. Les utilisateurs sont tenus par la loi de s'y conformer. Les principales mesures d'atténuation des risques qui sont proposées au terme de la réévaluation du bromure d'ammonium sont résumées ci-dessous et expliquées plus en détail à l'annexe III.

Santé humaine

Les mesures d'atténuation des risques suivantes sont proposées pour protéger le personnel d'usine :

- Le port d'un équipement de protection individuelle composé d'une combinaison par-dessus un vêtement à manches longues et un pantalon long est de rigueur pour les travailleurs qui manipulent le concentré et entrent en contact avec les liquides de procédés traités.
- L'étiquette doit comporter la définition d'un système fermé de mélange et de transfert, selon les normes d'étiquetage en vigueur.

Environnement

Les mesures d'atténuation des risques suivantes sont proposées pour protéger l'environnement :

- Afin de réduire encore davantage le risque d'exposition pour les organismes aquatiques non ciblés, l'étiquette doit comporter une exigence visant à neutraliser la chloramine détectée dans un effluent à des concentrations indétectables.
- L'étiquette doit aussi comprendre des énoncés sur l'entreposage et le rejet d'effluents, pour répondre aux normes d'étiquetage en vigueur.

Prochaines étapes

Les membres du public, dont les titulaires et les intervenants, sont invités à formuler des commentaires durant la consultation publique de 90 jours suivant la publication du présent projet de décision de réévaluation.

Santé Canada acceptera les commentaires écrits sur le présent projet de décision dans les 90 jours suivant sa publication. Les commentaires sur le projet de décision peuvent être soumis à Santé Canada pendant la consultation par l'entremise de la Section des publications de la Direction de la réglementation des pesticides ou du Portail de participation du public (Formulaires du Portail de participation du public – Commentaires dans le cadre d'une consultation). Pour des précisions, veuillez communiquer avec le Service de renseignements sur les pesticides.

Avant de rendre sa décision finale concernant la réévaluation du bromure d'ammonium en application de l'article 21 de la *Loi*, Santé Canada s'appuiera sur des faits scientifiques et tiendra compte des commentaires reçus au cours de la consultation se rapportant directement au projet de décision, notamment ceux portant sur l'évaluation scientifique. Ensuite, comme le prévoit le paragraphe 28(5) de la *Loi*, Santé Canada publiera le document de décision finale sur la réévaluation, qui comprendra la décision, les motifs qui la justifient, un résumé des commentaires reçus se rapportant directement au projet de décision et la réponse de Santé Canada à ces commentaires.

L'annexe I contient des précisions sur les produits touchés par ce projet de décision.

Autres renseignements

Les données d'essai confidentielles pertinentes sur lesquelles repose le projet de décision (comme l'indique la section des Références du présent document) peuvent être consultées, sur demande, dans la salle de lecture de la Direction de la réglementation des pesticides. Pour obtenir des précisions, veuillez communiquer avec le Service de renseignements sur les pesticides.

Renseignements scientifiques supplémentaires

Aucune autre donnée n'est demandée pour le moment.

Évaluation scientifique

Le bromure d'ammonium est un agent antimicrobien homologué pour empêcher les dépôts d'algues, de bactéries et de champignons dans les systèmes d'eau blanche et les boues d'amidon des usines de pâtes et papiers. Il peut également être mélangé aux composantes de papier et de carton en contact avec les aliments. Le bromure d'ammonium n'a pas d'effet antiparasitaire en soi. La préparation commerciale, une solution aqueuse contenant 35 % de bromure d'ammonium, doit être utilisée avec une solution aqueuse commerciale d'hypochlorite de sodium à 12,5 %, dans un système d'alimentation/distribution fermé, pour former le biocide résiduel, exprimé en chlore total (c.-à-d. la chloramine activée par le bromure).

On compte deux principes actifs de qualité technique sous forme de solides et deux produits à usage commercial sous forme de solutions. Ces dernières nécessitent un système fermé de chargement et de transfert. La concentration maximale permise de biocide résiduel doit être maintenue entre 0,5 et 5 parties par million (ppm) dans les systèmes d'eau blanche, tandis qu'elle peut atteindre 10 ppm dans les boues d'amidon. Dans les composantes de papier et de carton en contact avec les aliments, la concentration de biocide résiduel doit se situer entre 0,5 et 5 ppm.

L'annexe I énumère tous les produits contenant du bromure d'ammonium qui sont homologués en vertu de la *Loi sur les produits antiparasitaires*. L'annexe II énumère toutes les utilisations pour lesquelles le bromure d'ammonium est homologué.

1.0 Évaluation des effets sur la santé humaine

1.1 Résumé toxicologique

La toxicité aiguë du bromure d'ammonium de qualité technique est faible par les voies orale et cutanée et modérée par inhalation chez le rat. Chez le lapin, il provoque une légère irritation oculaire et ne cause pas d'irritation cutanée. Il n'est pas non plus considéré comme un sensibilisant cutané. Les mentions de danger requises figurent sur l'étiquette actuelle des produits. Obtenue à partir d'un mélange de bromure d'ammonium et d'hypochlorite de sodium dans l'eau, la chloramine activée par le bromure, un biocide résiduel, est très réactive; elle forme rapidement plusieurs produits de dégradation, y compris de l'azote, du nitrate, de l'ammonium, du chlorure et du bromure. La chloramine activée par le bromure ne circulera pas dans le système et ne sera pas distribuée au-delà du point de premier contact en raison de sa dégradation rapide. Aucun risque potentiel de sensibilisation cutanée n'a été relevé en ce qui concerne la présence possible des produits de dégradation de la chloramine activée par le bromure dans les produits de papier traités. De plus, aucune exposition au bromate ne devrait se produire d'après le profil d'emploi homologué. En effet, sa formation est improbable étant donné que la réaction chimique entre le bromure d'ammonium et l'hypochlorite de sodium se déroule dans un système fermé.

La base de données toxicologiques pour le bromure d'ammonium est restreinte, mais suffisante pour montrer un risque négligeable d'exposition des travailleurs ou de la population générale compte tenu du profil d'emploi homologué pour ce principe actif. Aucune valeur toxicologique de référence n'a été établie pour le bromure d'ammonium. La méthode qualitative ayant servi à la caractérisation des risques potentiels pour la santé humaine liés à l'exposition au bromure

d'ammonium a été jugée adéquate. Pour toute future extension du profil d'emploi, il sera nécessaire de combler les lacunes dans la base de données toxicologiques, notamment en ce qui concerne la neurotoxicité, la toxicité chronique ou la cancérogénicité, et la toxicité pour la reproduction.

1.2 Évaluation de l'exposition par le régime alimentaire et des risques connexes

Aucune utilisation directe du bromure d'ammonium sur les aliments destinés à la consommation humaine ou animale n'est homologuée au Canada. Son utilisation dans les composantes de papier et de carton en contact avec les aliments ne suscite aucune préoccupation. Ce biocide résiduel n'est pas persistant dans les systèmes aquatiques et se dégrade rapidement en azote, nitrate, ammonium, chlorure et bromure, des produits qui se trouvent déjà dans les effluents et les plans d'eau naturels. En outre, comme la monochloramine est utilisée pour désinfecter l'eau potable, il n'y a aucun risque d'exposition lié à la présence de chloramine dans l'eau potable.

Le risque lié au régime alimentaire est jugé acceptable lorsque les produits à usage commercial contenant du bromure d'ammonium sont utilisés conformément aux instructions de l'étiquette révisée.

1.3 Évaluation de l'exposition professionnelle et non professionnelle et des risques connexes

1.3.1 Évaluation de l'exposition professionnelle et des risques connexes

L'exposition des travailleurs peut se produire par voie cutanée et par inhalation pendant la manipulation des produits à usage commercial contenant du bromure d'ammonium et les activités de nettoyage et de réparation. Le personnel d'usine peut également être exposé aux produits de dégradation de la chloramine activée par le bromure (azote, nitrate, ammonium, chlorure et bromure) dans les endroits situés en aval du site d'application.

Selon l'étiquette actuelle des produits à usage commercial, les travailleurs qui manipulent le concentré et entrent en contact avec les liquides de procédés traités doivent utiliser un système fermé de chargement et de transfert et porter l'équipement de protection individuelle requis. Le risque d'exposition devrait être négligeable compte tenu de l'exigence de mélange et de transfert en système fermé. D'après les faibles concentrations de produits de dégradation mesurées dans le papier traité et l'absence d'effets sensibilisateurs de ces produits, l'exposition cutanée du personnel d'usine aux produits traités de papiers et de cartons n'est pas préoccupante. L'évaluation a également pris en compte le risque d'exposition du personnel d'usine aux produits de dégradation dans les liquides de procédés, et plus particulièrement au bromure. Compte tenu des énoncés sur l'étiquette et de la fréquence et la durée de l'exposition prévue, le risque d'exposition au bromure dans les liquides de procédés ne devrait pas soulever de préoccupations.

Il est proposé d'apporter des modifications aux exigences concernant l'équipement de protection individuelle en fonction des autres principes actifs contenant de l'ammoniac qui produisent de la chloramine (c.-à-d. le carbamate d'ammonium et le sulfate d'ammonium), car leur utilisation est également homologuée dans les usines de pâtes et papiers et leur profil de toxicité aiguë est comparable à celui du bromure d'ammonium. Le port d'une combinaison par-dessus un

vêtement à manches longues et un pantalon et de gants résistant aux produits chimiques est proposé pour les travailleurs qui manipulent du bromure d'ammonium et entrent en contact avec les liquides de procédés traités. Il est également proposé d'ajouter un énoncé normalisé à l'étiquette concernant l'utilisation d'un système fermé de mélange et de transfert pour respecter les normes d'étiquetage en vigueur. Le risque pour les travailleurs manipulant le produit et le personnel d'usine est jugé acceptable lorsque les produits à usage commercial contenant du bromure d'ammonium sont utilisés conformément aux instructions de l'étiquette révisée.

1.3.2 Évaluation de l'exposition non professionnelle et des risques connexes

Aucune exposition en milieu résidentiel ni aucune exposition des non-utilisateurs n'est prévue dans les conditions d'utilisation actuelles. Cependant, l'exposition des personnes en contact avec des produits finis de papier ou de carton présente un risque de sensibilisation cutanée préoccupant. Les concentrations de résidus des produits de dégradation de la chloramine activée par le bromure (y compris de chlorure, de bromure, d'ammoniac et de nitrate) dans les produits finis de papier devraient être négligeables et ces produits de dégradation ne sont associés à aucun effet sensibilisateur connu. Par conséquent, le risque en milieu résidentiel est jugé acceptable lorsque le bromure d'ammonium est utilisé conformément aux instructions de l'étiquette actuelle.

1.4 Évaluation de l'exposition globale et des risques connexes

Par « exposition globale », on entend l'exposition totale à un pesticide donné, attribuable à l'ingestion d'aliments et d'eau potable, aux utilisations en milieu résidentiel, aux sources d'exposition non professionnelles et à toutes les voies d'exposition connues ou possibles (voie orale, voie cutanée et inhalation). Lorsque le bromure d'ammonium est utilisé conformément aux instructions de l'étiquette révisée, le risque global lié aux expositions potentielles par le régime alimentaire (papier en contact avec des aliments et eau potable) et en milieu non professionnel (contact cutané avec du papier traité) est jugé acceptable.

1.5 Évaluation des effets cumulatifs

La *Loi sur les produits antiparasitaires* exige que Santé Canada tienne compte de l'exposition cumulative non professionnelle aux produits antiparasitaires ayant un mécanisme commun de toxicité, selon la probabilité que des personnes soient exposées à plus d'un de ces pesticides en même temps. Par conséquent, on a vérifié si d'autres pesticides présentaient le même mécanisme de toxicité. Bien que le bromure d'ammonium puisse avoir un groupement en commun avec d'autres principes actifs contenant de l'ammoniac, selon les instructions de l'étiquette révisée, on estime que le risque d'exposition au bromure d'ammonium par le régime alimentaire et en milieu résidentiel est acceptable. D'après ces constatations, les risques cumulatifs sont jugés acceptables.

1.6 Rapports d'incident concernant la santé

En date du 15 janvier 2026, aucun incident concernant un humain ou un animal domestique et le bromure d'ammonium n'a été signalé à Santé Canada.

2.0 Évaluation des effets sur l'environnement

2.1 Devenir et comportement dans l'environnement

Le composé préoccupant en ce qui concerne l'environnement est le biocide résiduel exprimé en chlore total (c.-à-d. la chloramine activée par le bromure), produit in situ par réaction du bromure d'ammonium et de l'hypochlorite de sodium. La chloramine activée par le bromure peut pénétrer dans l'environnement par le rejet d'effluents dans les rivières, les cours d'eau ou autres plans d'eau. Elle ne persiste pas dans le système aquatique; elle forme rapidement des produits de dégradation tels du chlorure, du bromure, de l'ammoniac et du nitrate, qui se trouvent déjà dans les effluents et les plans d'eau naturels. La présence d'installations secondaires de traitement des eaux usées qui réduisent le rejet d'effluents des usines de pâtes et papiers devrait aussi contribuer à diminuer la concentration de chloramine activée par le bromure dans l'environnement. Il est proposé de modifier l'énoncé d'étiquette qui vise à mettre les utilisateurs en garde contre le rejet possible d'effluents, pour les rendre conformes aux normes d'étiquetage en vigueur. On propose également l'ajout de l'énoncé habituel sur l'entreposage à l'étiquette des produits (voir l'annexe III).

2.2 Caractérisation des risques environnementaux

La chloramine activée par le bromure est toxique pour les algues et les plantes vasculaires d'eau douce ainsi que pour les invertébrés et les poissons d'eau douce et d'eau salée. L'étiquette actuelle des préparations commerciales comprend les mentions de danger qui s'imposent. Afin d'estimer le potentiel d'effets nocifs sur les espèces non ciblées, on a intégré à l'évaluation des risques environnementaux les données d'exposition environnementale et les renseignements en matière d'écotoxicologie. Pour ce faire, on a comparé les concentrations d'exposition aux concentrations qui causent des effets nocifs. On a ensuite évalué le risque potentiel pour les organismes aquatiques non ciblés d'un point de vue qualitatif.

On prévoit que la concentration en biocide résiduel des effluents rejetés dans l'environnement sera faible en raison de sa dégradation rapide dans l'eau. Cependant, comme la substance chimique s'avère toxique pour les organismes aquatiques, il est proposé d'ajouter l'énoncé suivant sur l'étiquette pour réduire le risque d'exposition des organismes aquatiques non ciblés : « La chloramine qui est détectée dans un effluent doit être neutralisée à des concentrations indétectables par l'ajout de métabisulfite de sodium ou par d'autres moyens convenables. » Cet énoncé répond aux exigences applicables aux autres principes actifs contenant de l'ammoniac qui produisent de la chloramine (c.-à-d. le carbamate d'ammonium et le sulfate d'ammonium) dont l'utilisation dans les usines de pâtes et papiers est aussi homologuée.

Lorsque les instructions de l'étiquette révisée sont suivies, le risque pour les organismes aquatiques non ciblés associé à l'utilisation de produits à usage commercial contenant du bromure d'ammonium dans les usines de pâtes et papiers est jugé acceptable. D'après le profil d'emploi homologué, l'exposition des organismes terrestres ne devrait pas se produire.

Le bromure d'ammonium est un sel inorganique et il ne répond pas aux critères de persistance, de bioaccumulation et de toxicité. Puisque le biocide résiduel, la chloramine activée par le bromure, ne répond pas à tous les critères de la voie 1, il n'est pas classé parmi les substances de la voie 1 de la Politique de gestion des substances toxiques.

2.3 Rapports d'incident concernant l'environnement

En date du 15 janvier 2026, aucun incident concernant l'environnement et le bromure d'ammonium n'a été signalé à Santé Canada.

3.0 Évaluation de la valeur

Le bromure d'ammonium revêt une valeur acceptable, en raison notamment de son efficacité comme myxobactéricide dans les systèmes d'eau blanche et les boues d'amidon des usines de pâtes et papiers. Il est utilisé avec de l'hypochlorite de sodium à 12,5 % dans un système d'alimentation/distribution pour former le biocide résiduel, exprimé en chlore total. Le biocide résiduel prévient de façon efficace le dépôt des algues, des bactéries et des champignons parce qu'il interfère avec les processus protéiniques, bloque la synthèse des acides nucléiques et des protéines et freine la croissance bactérienne.

Annexe I Produits contenant du bromure d'ammonium homologués au Canada au 30 janvier 2026

Numéro d'homologation	Catégorie de mise en marché	Titulaire	Nom de produit	Type de formulation	Principe actif
28687	Produit de qualité technique	Bromine Compounds Ltd.	Fuzzicide (bromure d'ammonium)	Solide	99 %
28984	Produit de qualité technique	Bromine Compounds Ltd.	Fuzzicide (bromure d'ammonium) - Compacte	Solide	99 %
28688	Produit à usage commercial	ICL - IP America Inc.	Solution Fuzzicide	Solution	35 %
28964	Produit à usage commercial	Solenis Canada ULC	Spectrum XD3899 Agent Microbiocide	Solution	35 %

**Annexe II Utilisations homologuées du bromure d'ammonium au Canada
au 12 novembre 2025**

Utilisation		Formulation	Dose d'application
Usines de pâtes et papiers	Boues d'amidon	Solution	Concentration de biocide résiduel de 10 ppm, exprimée en chlore
	Systemes d'eau blanche		Concentration de biocide résiduel de 0,5 à 5,0 ppm, exprimée en chlore
	Composantes de papier et de carton en contact avec des aliments		0,93 kg de produit pour un poids à sec de 1 000 kg de fibres, à une concentration de biocide résiduel entre 0,5 et 5,0 ppm, exprimée en chlore

Annexe III Modifications proposées à l'étiquette des produits contenant du bromure d'ammonium

Les renseignements sur l'étiquette des produits homologués ne doivent pas être supprimés, à moins qu'ils ne contredisent les énoncés présentés ci-dessous.

Modifications à l'étiquette des produits à usage commercial

I. Sous la rubrique PRÉCAUTIONS

Ajouter les énoncés suivants :

Le port d'une combinaison par-dessus un vêtement à manches longues et un pantalon long, de lunettes de protection étanches ou d'un écran facial, de gants résistant aux produits chimiques, de chaussettes et de chaussures résistant aux produits chimiques est de rigueur pendant les activités de mélange, de chargement, d'application, de nettoyage et de réparation, et les contacts avec des liquides de procédés traités.

L'utilisation d'un système fermé est de rigueur pour les activités de chargement et de transfert (c.-à-d. raccordement à sec).

Un système de transfert fermé est un procédé permettant de retirer un pesticide de son contenant d'origine, de rincer le contenant vidé et de transférer le pesticide et la solution de rinçage par l'intermédiaire de tuyaux de raccordement, de conduites et de raccords suffisamment étanches pour empêcher l'exposition des personnes au pesticide ou à la solution de rinçage. En outre, le système de transfert fermé doit être pourvu de raccords rapides étanches conçus pour un égouttement inférieur à 2 ml par raccord.

II. Sous la rubrique MODE D'EMPLOI

1) Remplacer l'énoncé suivant :

NE PAS vider les effluents liquides qui contiennent le biocide produit par le distributeur dans les égouts, les lacs, les cours d'eau, les étangs, les estuaires, les océans ou autres plans d'eau.

Par celui-ci :

La présente homologation est accordée en vertu de la *Loi sur les produits antiparasitaires* et ne dispense pas l'utilisateur de toute autre exigence législative. L'utilisation de ce produit et la gestion de tout déversement ou rejet d'effluents contenant ce produit doivent également être conformes à la *Loi sur les pêches* et à toute autre loi fédérale ou provinciale applicable. Consulter les organismes de réglementation fédéraux, provinciaux ou territoriaux de l'endroit où ce pesticide sera appliqué au sujet de toute autorisation ou autre exigence relative à l'utilisation de ce produit et à la gestion de tout déversement ou rejet d'effluents contenant ce produit.

2) Ajouter l'énoncé suivant :

La chloramine qui est détectée dans un effluent doit être neutralisée à des concentrations indétectables par l'ajout de métabisulfite de sodium ou par d'autres moyens convenables.

III. Sous la rubrique ENTREPOSAGE

Ajouter l'énoncé suivant :

Conserver le produit à l'écart des aliments destinés à la consommation humaine ou animale.

Références

A. Renseignements examinés aux fins de la réévaluation

Renseignements publiés

Numéro de document de l'ARLA	Référence
1463333	Canada, 2007. Rapport d'évaluation ERC2007-09, <i>Bromure d'ammonium Fuzzicide</i> . 13 novembre 2007.
2177082	Canada, 2012. Projet de décision d'homologation PRD2012-08, <i>Bromure d'ammonium Fuzzicide</i> . 23 mars 2012.
2227354	Canada, 2012. Décision d'homologation RD2012-30, <i>Bromure d'ammonium Fuzzicide</i> . 5 septembre 2012.
2371196	Canada, 2014. Rapport d'évaluation pour une demande de catégorie B, sous-catégorie 4.1. Conversion en homologation complète sans consultation. Agent microbicide Spectrum® XD3899. N° de demande : 2009-3942.
2371140	Canada, 2014. Rapport d'évaluation pour une demande de catégorie B, sous-catégorie 4.1. Conversion en homologation complète sans consultation. Fuzzicide (bromure d'ammonium) - Compacte. N° de demande : 2009-1311.